

1

2

CHAPTER 189

CHAPITRE 189

Marshland Reclamation Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions
	Area — région
	Commission — Commission
	Marsh Body or Body — organisme chargé de travaux de
	marais ou organisme
	marshland — marais
	marshland tract — bande marécageuse
	Minister — ministre
	works — ouvrages

CONSTRUCTION OF WORKS

4	Power of Minister respecting works
3	Agreements of Minister respecting works
4	Contribution of Province
5	Power of Commission to recommend works
MADCHI AND DECLAMATION COMMISSION	

6	Appointment of Commission
7	Term of office
8	Remuneration and allowances
9	Duties of Commission
10	Marshland Engineer
	MARSH BODIES

11	Certificate of Incorporation
12	Recommendation of Commission
13	Publication in <i>The Royal Gazette</i>

Loi sur l'assèchement des marais

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

DÉFINITIONS

Définitions
bande marécageuse — marshland tract
Commission — Commission
marais — marshland
ministre — Minister
organisme chargé de travaux de marais ou
organisme — Marsh Body or Body
ouvrages — works
région — Area
8

CONSTRUCTION D'OUVRAGES

3 Accords conclus par le ministre relativement aux ouvrages Contribution de la province 4 Travaux recommandés par la Commission

Pouvoirs du ministre relatifs aux ouvrages

5

COMMISSION DE L'ASSÈCHEMENT DES **MARAIS**

6	Nomination de la Commission
7	Mandat
8	Rémunération et indemnités
9	Attributions de la Commission
10	Ingénieur des travaux de marais

ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE **MARAIS**

11	Certificat de constitution en personne moral
12	Recommandation de la Commission
13	Publication dans la Gazette royale

POWERS OF A MARSH BODY

POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE

TRAVAUX DE MARAIS Pouvoirs d'un organisme chargé de travaux de marais 14 Powers of a Marsh Body 14 COMITÉ DE DIRECTION **EXECUTIVE COMMITTEE** 15 Powers of Executive Committee 15 Pouvoirs du comité de direction Conditions requises pour être membre du comité de Qualifications of member of Executive Committee 16 16 direction **17** Tenure of provisional Executive Committee **17** Durée du mandat du comité de direction provisoire 18 Officers 18 Dirigeants 19 Organization meeting Réunion d'organisation 19 20 Chair and secretary of Executive Committee 20 Président et secrétaire du comité de direction Officers of Marsh Body Dirigeants de l'organisme 21 21 Vacancy on Executive Committee Vacance au sein du comité de direction **22 22 23** Quorum of Executive Committee **23** Quorum du comité de direction 24 Signing powers of Executive Committee 24 Pouvoirs de signature du comité de direction 25 Annual report of Executive Committee 25 Rapport annuel du comité de direction 26 Temporary loans by Executive Committee 26 Emprunts temporaires par le comité de direction ASSEMBLÉES DE L'ORGANISME **MEETINGS OF THE BODY** Organization meeting of Marsh Body **27** Réunion d'organisation de l'organisme Assemblée annuelle et assemblée générale extraordinaire de Annual and special general meeting of Marsh Body **28** 28 l'organisme 29 Voting powers at meeting of Marsh Body 29 Droits de vote à l'assemblée de l'organisme **30** Voting powers of corporation **30** Droits de vote d'une personne morale Auditor of Marsh Body Vérificateur de l'organisme 31 31 BUDGETS ET FONDS DE RÉSERVE SPÉCIAL **BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND 32 Budget of Marsh Body 32** Budget de l'organisme **33** Special reserve fund of Marsh Body **33** Fonds de réserve spécial de l'organisme **34 34** Investment of special reserve fund Investissement du fonds de réserve spécial **35** Expenditures from special reserve fund **35** Dépenses payées sur le fonds de réserve spécial **36** Supplementary budget of Executive Committee **36** Budget supplémentaire du comité de direction **37** Duty of Executive Committee to undertake works **37** Obligation du comité de direction d'effectuer un travail **38** Costs of works undertaken by Executive Committee **38** Coûts des travaux entrepris par le comité de direction **39** Liability of owner respecting work done **39** Responsabilité du propriétaire relative aux travaux MISCELLANEOUS PROVISIONS **DISPOSITIONS DIVERSES** 40 Power of entry of Marsh Body 40 Pouvoir d'entrée de l'organisme 41 By-laws of Marsh Body 41 Règlements administratifs d'un organisme Commission may disallow by-laws 42 La Commission peut rejeter des règlements administratifs 42 43 Default in agreement 43 Inobservation d'un accord 44 Offences and penalties Infractions et peines 44 Règlements 45 Regulations 45

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"Area" means an area of marshland in respect of which a Marsh Body is incorporated. (*région*)

"Commission" means the Marshland Reclamation Commission established by the Lieutenant-Governor in Council under this Act. (*Commission*)

"Marsh Body" or "Body" means a Marsh Body incorporated under this Act. (*organisme chargé de travaux de marais*) ou (*organisme*)

"marshland" means land lying on the sea coast or on the bank of a tidal river and being below the level of the highest tide. (*marais*)

"marshland tract" means an area of marshland that may effectively be dealt with as a unit in the construction and maintenance of works, and the boundaries of which are the shore and upland only. (bande marécageuse)

"Minister" means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

"works" includes dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland. (*ouvrages*)

R.S.1973, c.M-5, s.1; 1986, c.8, s.71; 1996, c.25, s.21; 2000, c.26, s.185; 2007, c.10, s.57; 2010, c.31, s.82

CONSTRUCTION OF WORKS

Power of Minister respecting works

2 If in the opinion of the Minister it is in the interest of the Province, the Minister may construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct or operate works that are recommended by the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.2

DÉFINITIONS

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « bande marécageuse » Région marécageuse qui peut effectivement être considérée comme une unité pour la construction et l'entretien d'ouvrages et qui n'a pour limites que les rives et les terrains élevés auxquels elle est attenante. (marshland tract)
- « Commission » La Commission de l'assèchement des marais nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi. (*Commission*)
- « marais » Terrain qui s'étend sur le littoral ou sur les rives d'une rivière à marées et qui se trouve au-dessous du niveau de la plus haute marée. (*marshland*)
- « ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)
- « organisme chargé de travaux de marais » ou « organisme » Organisme chargé de travaux de marais, personnalisé en application de la présente loi. (*Marsh Body*) or (*Body*)
- « ouvrages » Sont assimilés à des ouvrages les digues, les aboiteaux, les brise-lames, les canaux, les fossés, les drains, les routes et autres constructions, excavations et installations pour l'assèchement, la mise en valeur, l'amélioration ou la protection des marais. (works)
- « région » Région marécageuse qui donne lieu à la constitution en personne morale d'un organisme chargé de travaux de marais. (*Area*)

L.R. 1973, ch. M-5, art. 1; 1986, ch. 8, art. 71; 1996, ch. 25, art. 21; 2000, ch. 26, art. 185; 2007, ch. 10, art. 57; 2010, ch. 31, art. 82

CONSTRUCTION D'OUVRAGES

Pouvoirs du ministre relatifs aux ouvrages

2 S'il l'estime dans l'intérêt de la province, le ministre peut construire, reconstruire, remettre en état, réparer, entretenir, diriger ou exploiter des ouvrages selon les recommandations de la Commission.

Agreements of Minister respecting works

3 Subject to this Act, the Minister may enter into an agreement with Canada, a Body or a person for the constructing, reconstructing, reconditioning, repairing, maintaining, conducting or operating of works at the joint expense of the parties to the agreement.

R.S.1973, c.M-5, s.3

Contribution of Province

4 The total contribution of the Province toward the cost of a work performed under an agreement made under this Act shall not exceed one-half of the cost of the work to which the agreement relates.

R.S.1973, c.M-5, s.4

Power of Commission to recommend works

5 No work shall be undertaken under an agreement made under this Act unless the work has been recommended by the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.5

MARSHLAND RECLAMATION COMMISSION

Appointment of Commission

- **6**(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Reclamation Commission consisting of not less than three and not more than seven members as the Lieutenant-Governor in Council may determine.
- **6**(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the members of the Commission to be the chair of the Commission.
- **6**(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary of the Commission who may or may not be a member of the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.6

Term of office

7 Each member of the Commission shall hold office for a period of three years unless the member's appointment is sooner revoked.

R.S.1973, c.M-5, s.7

Accords conclus par le ministre relativement aux ouvrages

3 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec le Canada, un organisme ou une personne en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction ou de l'exploitation d'ouvrages aux frais communs des parties contractantes.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 3

Contribution de la province

4 La contribution totale de la province au coût d'un travail exécuté en vertu d'un accord conclu en application de la présente loi ne peut être supérieure à la moitié du coût du travail auquel l'accord se rapporte.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 4

Travaux recommandés par la Commission

5 Aucun travail ne peut être entrepris en vertu d'un accord conclu en application de la présente loi, à moins que la Commission n'ait recommandé qu'il le soit.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 5

COMMISSION DE L'ASSÈCHEMENT DES MARAIS

Nomination de la Commission

- **6**(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une commission appelée Commission de l'assèchement des marais composée de trois membres au moins et de sept membres au plus qu'il peut, à l'occasion, déterminer.
- **6**(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme président l'un des membres de la Commission.
- **6**(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission qui peut ou non en être membre.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 6

Mandat

7 Chaque membre de la Commission reste en fonctions pendant trois ans, à moins que sa nomination ne soit annulée avant ce terme.

Remuneration and allowances

8 The members of the Commission, excepting fulltime employees in the service of the Province or Canada, shall receive the remuneration and allowances for their services and expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

R.S.1973, c.M-5, s.8

Duties of Commission

9 The Commission shall

- (a) advise the Minister on matters related to the reclamation and protection of marshland and its development and maintenance for agricultural purposes,
- (b) study and examine proposals for the construction, reconstruction, repair, maintenance, conduct or operation of works, and shall make recommendations on those proposals to the Minister, and
- (c) perform any other duties that may be assigned to it by this Act or the regulations.

R.S.1973, c.M-5, s.9

Marshland Engineer

10 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Engineer, who may act as secretary of the Commission, and who shall perform the duties that may be prescribed by the regulations or directed by the Minister.

R.S.1973, c.M-5, s.10

MARSH BODIES

Certificate of Incorporation

- **11**(1) On receipt of a petition of owners of marshland in an area of the Province requesting that the owners of marshland within the area be incorporated as a Marsh Body, and if the Minister is satisfied
 - (a) that the petition is signed by not less than twothirds of the owners of marshland within the area who are resident in the Province, and

Rémunération et indemnités

8 Les membres de la Commission, à l'exception des employés à plein temps au service de la province ou du Canada, reçoivent la rémunération et les indemnités pour leurs services et leurs dépenses que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 8

Attributions de la Commission

9 La Commission :

- a) conseille le ministre sur des questions ayant trait à l'assèchement et à la protection des marais, ainsi qu'à leur mise en valeur et à leur entretien à des fins agricoles;
- b) étudie et examine des propositions visant la construction, la reconstruction, la réparation, l'entretien, la direction ou l'exploitation d'ouvrages et fait des recommandations au ministre sur ces propositions;
- c) remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la présente loi ou par ses règlements.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 9

Ingénieur des travaux de marais

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ingénieur des travaux de marais qui peut agir à titre de secrétaire de la Commission et qui remplit les fonctions qui peuvent être prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi ou par le ministre.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 10

ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE MARAIS

Certificat de constitution en personne morale

- 11(1) Sur réception d'une pétition de propriétaires de marais d'une région de la province demandant qu'ils soient constitués en un organisme chargé de travaux de marais, le ministre peut, sous réserve des dispositions de l'article 12 et s'il est convaincu
 - a) que la pétition est signée par les deux tiers au moins des propriétaires de marais de la région qui sont résidents de la province,

(b) that the persons signing the petition together own not less than one-half of the marshland within the area,

subject to section 12, the Minister may grant a Certificate of Incorporation incorporating the owners of marshland within the Area described in the certificate as a Marsh Body under the name set out in the certificate, at which time the owners of marshland within the Area described in the certificate shall be and become a body corporate under the name set out in the certificate.

- 11(2) If two or more Areas are protected by common works maintained or operated by separate Marsh Bodies, on receipt of a petition from those Marsh Bodies and on the recommendation of the Commission, the Minister may grant a Certificate of Incorporation incorporating those Marsh Bodies as a federated Body under the name set out in the certificate, at which time the federated Marsh Bodies shall be and become a body corporate under the name set out in the certificate.
- **11**(3) The petition provided for in subsections (1) and (2) shall set out
 - (a) the boundaries and size of the area.
 - (b) the names and addresses of all owners of marshland within the area,
 - (c) the amount of marshland owned by each owner of marshland within the area,
 - (d) the proposed name of the Marsh Body, and
 - (e) the names of not less than three nor more than nine owners of marshland within the area, who are resident in the Province, to be the first or provisional Executive Committee of the Marsh Body.
- **11**(4) Every person who is an owner of marshland in the Area shall be, while the person is such an owner, a member of the Marsh Body.

R.S.1973, c.M-5, s.11

b) que les signataires de la pétition possèdent ensemble au moins la moitié des marais de la région,

accorder un certificat de constitution en personne morale constituant les propriétaires de marais de la région décrite dans le certificat en un organisme chargé de travaux de marais, sous le nom mentionné dans le certificat, après quoi les propriétaires de marais de la région décrite dans le certificat deviennent et forment un organisme constitué en personne morale sous le nom mentionné dans le certificat.

- 11(2) Lorsque deux régions ou plus sont protégées par des ouvrages communs, entretenus ou exploités par des organismes distincts chargés de travaux de marais, sur réception d'une pétition émanant de ces organismes et sur la recommandation de la Commission, le ministre peut accorder un certificat de constitution en personne morale constituant ces derniers en un organisme fédéré, sous le nom mentionné dans le certificat, après quoi les organismes ainsi fédérés deviennent et forment un organisme constitué en personne morale sous le nom mentionné dans le certificat.
- **11**(3) La pétition prévue aux paragraphes (1) et (2) énonce :
 - a) les limites et la superficie de la région;
 - b) les noms et adresses de tous les propriétaires de marais de la région;
 - c) la portion de marais appartenant à chaque propriétaire dans la région;
 - d) le nom proposé de l'organisme chargé de travaux de marais;
 - e) les noms d'au moins trois ou d'au plus neuf propriétaires de marais de la région qui sont résidents de la province et qui sont appelés à former le premier comité de direction, ou le comité de direction provisoire, de l'organisme chargé de travaux de marais.
- **11**(4) Quiconque est propriétaire de marais de la région doit, tant qu'il reste propriétaire, être membre de l'organisme chargé de travaux de marais.

Recommendation of Commission

- **12**(1) No Certificate of Incorporation shall be issued under this Act unless the Commission recommends its issue.
- **12**(2) Except in exceptional circumstances, a Certificate of Incorporation shall not be issued under this Act in respect of an area of marshland other than a marshland tract, but in those circumstances a Certificate of Incorporation may be issued in respect of an area that comprises less than a marshland tract or that comprises more than one marshland tract.

R.S.1973, c.M-5, s.12

Publication in The Royal Gazette

13 The Minister shall cause a copy of each Certificate of Incorporation to be published in *The Royal Gazette*.

R.S.1973, c.M-5, s.13

POWERS OF A MARSH BODY

Powers of a Marsh Body

14 A Marsh Body may

- (a) acquire, hold, use, sell and lease real and personal property;
- (b) construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct and operate works;
- (c) enter into agreements with the Province or any person for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintenance, conduct or operation of works:
- (d) subject to the approval of the Commission, make regulations respecting works and lands within or affecting the Area;
- (e) raise money for its purposes by borrowing;

Recommandation de la Commission

- **12**(1) Aucun certificat de constitution en personne morale ne peut être délivré en vertu de la présente loi à moins que la Commission n'en recommande la délivrance.
- 12(2) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, un certificat de constitution en personne morale ne peut pas être délivré en application de la présente loi pour une région marécageuse autre qu'une bande marécageuse. Cependant, dans ces circonstances, un certificat de constitution en personne morale peut être délivré pour une région qui comporte une étendue plus petite qu'une bande marécageuse ou qui comporte une étendue plus grande qu'une bande marécageuse.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 12

Publication dans la Gazette royale

13 Le ministre fait publier une copie de chaque certificat de constitution en personne morale dans la *Gazette royale*.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 13

POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE TRAVAUX DE MARAIS

Pouvoirs d'un organisme chargé de travaux de marais

- 14 Un organisme chargé de travaux de marais peut :
 - a) acquérir, détenir, utiliser, vendre et donner à bail des biens réels et personnels;
 - b) construire, reconstruire, remettre en état, réparer, entretenir, diriger et exploiter des ouvrages;
 - c) conclure des accords avec la province ou toute personne en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction ou de l'exploitation d'ouvrages;
 - d) sous réserve de l'approbation de la Commission, prendre des règlements administratifs concernant les ouvrages et les terrains situés dans les limites de la région ou s'y rapportant;
 - e) se procurer de l'argent pour ses fins, par voie d'emprunt;

(f) do and perform all other acts and things incidental or conducive to the attainment of its objects.

R.S.1973, c.M-5, s.14

EXECUTIVE COMMITTEE

Powers of Executive Committee

15 There shall be an Executive Committee of the Body which shall have the management and direction of the business and affairs of the Body, including but not limited to authority to appoint the officers, overseers, servants and employees that the Executive Committee considers necessary and to fix their remunerations.

R.S.1973, c.M-5, s.15

Qualifications of member of Executive Committee

16 No person shall be a member of the Executive Committee unless the person is a member of the Body and a resident of the Province.

R.S.1973, c.M-5, s.16

Tenure of provisional Executive Committee

17 The members of the first or provisional Executive Committee named in the Certificate of Incorporation shall hold office until their successors are elected.

R.S.1973, c.M-5, s.17

Officers

18 The members of the provisional Executive Committee shall elect from among their number a chair of the provisional Executive Committee and shall appoint a secretary of the provisional Executive Committee who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.18

Organization meeting

19(1) An Executive Committee consisting of the number of members prescribed by the by-laws shall be elected at the organization meeting.

19(2) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an even number, one-half of the members elected at the organization meeting shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other one-half until the second annual meeting.

f) faire tous autres actes et accomplir toutes autres choses contribuant à la réalisation de ses buts ou s'y rapportant.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 14

COMITÉ DE DIRECTION

Pouvoirs du comité de direction

15 Il est formé un comité de direction de l'organisme qui assure l'administration et la direction de ses affaires, notamment le pouvoir de nommer les cadres, surveillants, préposés et employés qu'il estime nécessaires, ainsi que de fixer leur rémunération.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 15

Conditions requises pour être membre du comité de direction

16 Nul ne peut être membre du comité de direction sans être membre de l'organisme et résident de la province.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 16

Durée du mandat du comité de direction provisoire

17 Les membres du premier comité de direction ou du comité de direction provisoire dont les noms figurent sur le certificat de constitution en personne morale restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 17

Dirigeants

18 Les membres du comité de direction provisoire élisent en leur sein le président et nomment le secrétaire qui peut ou non être membre du comité de direction ou de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 18

Réunion d'organisation

19(1) Un comité de direction composé du nombre de membres prescrit par les règlements administratifs est élu à la réunion d'organisation.

19(2) Si le nombre de membres du comité de direction qui doivent être élus est un nombre pair, la moitié des membres élus à la réunion d'organisation reste en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et l'autre moitié jusqu'à la deuxième assemblée annuelle.

- 19(3) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an odd number, one more than one-half of the members elected at the organization meeting shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other members until the second annual meeting.
- **19**(4) A member of the Executive Committee elected at an annual meeting shall hold office until the second annual meeting after the annual meeting at which the election was held.

R.S.1973, c.M-5, s.19

Chair and secretary of Executive Committee

20 At the first meeting after the organization meeting and after each annual meeting of the Body, the members of the Executive Committee shall elect one of their number to be chair of the Executive Committee and shall appoint a secretary of the Executive Committee who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.20

Officers of Marsh Body

21 The chair and secretary of the Executive Committee shall be chair and secretary respectively of the Body and shall hold office until their successors are elected or appointed.

R.S.1973, c.M-5, s.21

Vacancy on Executive Committee

22 When a vacancy occurs on the Executive Committee, the remaining members may appoint a successor to the member whose office is vacant, and the person so appointed shall hold office until the next annual meeting of the Body when the vacancy shall be filled for the unexpired portion of the term, if any.

R.S.1973, c.M-5, s.22

Quorum of Executive Committee

23 A majority of the members of the Executive Committee constitute a quorum.

R.S.1973, c.M-5, s.23

- 19(3) Si le nombre de membres du comité de direction qui doivent être élus est un nombre impair, la moitié plus un des membres élus à la réunion d'organisation restent en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et les autres membres jusqu'à la deuxième assemblée annuelle.
- **19**(4) Un membre du comité de direction élu à une assemblée annuelle reste en fonctions jusqu'à la deuxième assemblée annuelle qui suit l'assemblée annuelle à laquelle l'élection a eu lieu.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 19

Président et secrétaire du comité de direction

20 À leur première assemblée après la réunion d'organisation et après chaque assemblée annuelle de l'organisme, les membres du comité de direction élisent leur président en leur sein et nomment un secrétaire qui peut ou non être membre du comité de direction ou de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 20

Dirigeants de l'organisme

21 Le président et le secrétaire du comité de direction sont respectivement président et secrétaire de l'organisme et ils restent en fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 21

Vacance au sein du comité de direction

22 Quand une vacance se produit au sein du comité de direction, les membres restants peuvent nommer un successeur pour remplacer le membre dont le poste est vacant. La personne ainsi nommée reste en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'organisme où la vacance est comblée pour la durée qui reste à courir s'il y a lieu.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 22

Quorum du comité de direction

23 La majorité des membres du comité de direction constitue le quorum.

Signing powers of Executive Committee

24 All documents to which the Body is a party shall be executed on behalf of the Body by the chair and secretary or by any other members of the Executive Committee that the Executive Committee may authorize.

R.S.1973, c.M-5, s.24

Annual report of Executive Committee

25 At each annual meeting of the Body, the Executive Committee shall present a report of its administration of the business and affairs of the Body during the preceding fiscal year and also an audited financial statement covering that administration.

R.S.1973, c.M-5, s.25

Temporary loans by Executive Committee

26 Subject to the approval of the Commission, the Executive Committee may effect temporary loans in the name of the Body from any person for the purpose of defraying the expenditures of the Body, and the interest on loans so effected shall be added to the expenses of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.26

MEETINGS OF THE BODY

Organization meeting of Marsh Body

27 The provisional Executive Committee shall call an organization meeting of the members of the Body within three months from the date of publication of the Certificate of Incorporation.

R.S.1973, c.M-5, s.27

Annual and special general meeting of Marsh Body

28(1) Not later than April 1 in each year, there shall be an annual meeting of all members of the Body at a place and time to be determined by the Executive Committee.

28(2) A special general meeting of the members of the Body may be called and held in the manner prescribed by the by-laws.

R.S.1973, c.M-5, s.28

Voting powers at meeting of Marsh Body

29 At the organization meeting and at any meeting of the Body within one year of incorporation, a member of

Pouvoirs de signature du comité de direction

24 Tous les actes auxquels l'organisme est partie sont signés, en son nom, par le président et le secrétaire ou par d'autres membres du comité de direction que celui-ci peut autoriser.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 24

Rapport annuel du comité de direction

25 À chaque assemblée annuelle de l'organisme, le comité de direction présente un rapport de son administration des affaires de l'organisme durant l'exercice financier précédent ainsi qu'un état financier vérifié se rapportant à cette administration.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 25

Emprunts temporaires par le comité de direction

26 Sous réserve de l'approbation de la Commission, le comité de direction peut, au nom de l'organisme, contracter des emprunts temporaires auprès de toute personne afin de couvrir les dépenses de l'organisme. Les intérêts sur les emprunts ainsi contractés sont ajoutés aux dépenses de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 26

ASSEMBLÉES DE L'ORGANISME

Réunion d'organisation de l'organisme

27 Le comité de direction provisoire convoque une réunion d'organisation des membres de l'organisme dans les trois mois de la date de la publication du certificat de constitution en personne morale.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 27

Assemblée annuelle et assemblée générale extraordinaire de l'organisme

28(1) Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, il est tenu une assemblée annuelle des membres de l'organisme aux date, heure et lieu fixés par le comité de direction.

28(2) Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'organisme peut être convoquée et tenue de la manière prescrite par les règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 28

Droits de vote à l'assemblée de l'organisme

29 À la réunion d'organisation et à toute assemblée de l'organisme tenue dans l'année de la constitution, un

the Body is entitled to one vote, and at any other meeting of the Body, a member is entitled to one vote if all assessments made against the member under this Act prior to one year before the meeting have been satisfied.

R.S.1973, c.M-5, s.29

Voting powers of corporation

30 A member that is a corporation is entitled to vote in the manner prescribed by the by-laws.

R.S.1973, c.M-5, s.30

Auditor of Marsh Body

31 At each annual meeting, the members of the Body shall appoint an auditor who shall examine the accounts of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.31

BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND

Budget of Marsh Body

32 Before each annual meeting, the Executive Committee shall prepare a budget of the estimated amount required for the purposes of the Body for the current year.

R.S.1973, c.M-5, s.32

Special reserve fund of Marsh Body

33 In preparing its budget the Executive Committee shall make provision annually for the raising of an amount approved by the Commission to be placed in a special reserve fund.

R.S.1973, c.M-5, s.33

Investment of special reserve fund

34 The Executive Committee shall invest the special reserve fund in investments authorized by the *Trustees Act*.

R.S.1973, c.M-5, s.34

Expenditures from special reserve fund

35 The special reserve fund shall be used only for the payment of the cost of work resulting from exceptional circumstances and no money shall be expended from the special reserve fund without the approval in writing of the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.35

membre de l'organisme a droit à une voix et, à toute autre assemblée de l'organisme, un membre a le même droit si toutes les cotisations établies à son encontre en application de la présente loi plus d'un an avant l'assemblée ont été réglées.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 29

Droits de vote d'une personne morale

30 Un membre qui est une personne morale a le droit de voter de la manière prescrite par les règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 30

Vérificateur de l'organisme

31 À chaque assemblée annuelle, les membres de l'organisme nomment un vérificateur qui a pour mission de vérifier les comptes de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 31

BUDGETS ET FONDS DE RÉSERVE SPÉCIAL

Budget de l'organisme

32 Avant chaque assemblée annuelle, le comité de direction élabore ses prévisions budgétaires du montant estimé nécessaire pour les besoins de l'organisme pour l'année en cours.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 32

Fonds de réserve spécial de l'organisme

33 Dans l'élaboration de ses prévisions budgétaires, le comité de direction prend annuellement des dispositions en vue de réunir un montant approuvé par la Commission et destiné à être versé à un fonds de réserve spécial.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 33

Investissement du fonds de réserve spécial

34 Le comité de direction investit le fonds de réserve spécial de la manière autorisée par la *Loi sur les fiduciaires*.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 34

Dépenses payées sur le fonds de réserve spécial

35 Le fonds de réserve spécial est utilisé uniquement pour le paiement du coût des travaux résultant de circonstances exceptionnelles. Aucune partie de ce fonds ne peut être dépensée sans l'autorisation écrite de la Commission.

Supplementary budget of Executive Committee

36 If the amount estimated by the Executive Committee in any year is insufficient to meet the amount required by the Body during that year, the Executive Committee may prepare a supplementary budget of the estimated amount required to meet the insufficiency, and the amount of the supplementary budget when approved by the Body at a special general meeting called for the purpose shall be recovered by the Executive Committee in the same manner as is provided for the recovery of the amount of the budget.

R.S.1973, c.M-5, s.36

Duty of Executive Committee to undertake works

37 On presentation of a petition to the Executive Committee signed by at least two-thirds in number of the owners in the Body to be affected by the work requesting that a work be undertaken, the Executive Committee may take all necessary steps to perform that work.

R.S.1973, c.M-5, s.37

Costs of works undertaken by Executive Committee

38(1) The Executive Committee may order the costs of the work performed under section 37 to be recovered by the Body from the owners of the lands affected by the work.

38(2) An order made under this section shall apportion the cost of the work among the owners of the lands affected on the basis of area owned in proportion to the total area of all the lands affected.

R.S.1973, c.M-5, s.38; 1977, c.M-11.1, s.14

Liability of owner respecting work done

39 When an order is made under section 38, the amount apportioned to each owner shall constitute a debt owing to the Body and may be recovered by the Body in an action for debt in a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.M-5, s.39

Budget supplémentaire du comité de direction

36 Si, dans une année donnée, le montant estimé par le comité de direction ne peut suffire aux besoins de l'organisme pendant l'année, le comité de direction peut élaborer des prévisions budgétaires supplémentaires du montant estimé requis pour combler cette insuffisance. Le montant du budget supplémentaire, après l'approbation de l'organisme lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, est recouvré par le comité de direction de la même manière que lorsqu'il s'agit du recouvrement du montant du budget initial.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 36

Obligation du comité de direction d'effectuer un travail

37 Sur présentation d'une pétition au comité de direction dans laquelle ils demandent l'exécution d'un travail, signée par au moins les deux tiers des propriétaires qui font partie de l'organisme touché par le travail à exécuter, le comité de direction peut prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ce travail.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 37

Coûts des travaux entrepris par le comité de direction

38(1) Le comité de direction peut ordonner que le coût du travail accompli en application de l'article 37 soit remboursé à l'organisme par les propriétaires de terrains concernés.

38(2) Une ordonnance rendue en application du présent article répartit le coût du travail entre les propriétaires des terrains concernés sur la base de la superficie leur appartenant au prorata de la superficie totale de tous les terrains concernés.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 38; 1977, ch. M-11.1, art. 14

Responsabilité du propriétaire relative aux travaux

39 Quand une ordonnance est rendue en application de l'article 38, le montant attribué à chaque propriétaire constitue une créance de l'organisme et il peut être recouvré par ce dernier, par une action en recouvrement de créances, devant un tribunal compétent.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Power of entry of Marsh Body

40 A Body, through its Executive Committee, agents and workers, and the members of the Commission and its agents and workers may at any time enter on the lands of a person, within or abutting the Area, for the purpose of carrying out the objects of this Act.

R.S.1973, c.M-5, s.40

By-laws of Marsh Body

- 41 A Body may make by-laws providing
 - (a) for the manner of calling meetings of the Body and of the Executive Committee and for the procedure at those meetings;
 - (b) for the number of persons who shall constitute the Executive Committee;
 - (c) for the manner in which a corporation may vote;
 - (d) for an annual membership fee for all members of the body;
 - (e) the method, manner and procedure for performing works undertaken under section 37;
 - (f) the method, manner and procedure for recovering the cost of performing works under section 37;
 - (g) for any other matter required or indicated by this Act or the regulations or for the more effectual carrying out of the objects, powers, duties and aims of the Body or Executive Committee.

R.S.1973, c.M-5, s.41

Commission may disallow by-laws

42(1) Within seven days after a by-law is made by a Body, a copy of the by-law shall be forwarded to the Commission.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoir d'entrée de l'organisme

40 Un organisme peut, par l'intermédiaire de son comité de direction, de ses représentants et de ses travailleurs, ainsi que des membres de la Commission, des représentants de celle-ci et de ses travailleurs, entrer en tout temps sur les terrains d'une personne situés dans les limites d'une région ou y attenants, afin de réaliser les objets de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 40

Règlements administratifs d'un organisme

- **41** Un organisme peut prendre des règlements administratifs prescrivant :
 - a) la manière de convoquer les assemblées de l'organisme et du comité de direction, ainsi que la procédure à suivre lors de ces assemblées;
 - b) le nombre de personnes qui forment le comité de direction;
 - c) la manière dont peut voter une personne morale;
 - d) une cotisation annuelle pour tous les membres de l'organisme;
 - e) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour l'exécution de travaux entrepris en application de l'article 37;
 - f) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour le recouvrement du coût de l'exécution des travaux réalisés en application de l'article 37;
 - g) toute autre question requise ou indiquée par la présente loi ou ses règlements en vue de favoriser la réalisation plus efficace des objets, des pouvoirs, des fonctions et des buts de l'organisme ou du comité de direction.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 41

La Commission peut rejeter des règlements administratifs

42(1) Dans les sept jours de leur rédaction, un exemplaire de chacun des règlements administratifs pris par un organisme est envoyé à la Commission.

42(2) The Commission may disallow any by-laws made by a Body.

R.S.1973, c.M-5, s.42

Default in agreement

43(1) If at any time a Body makes default in an agreement with the Province for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintaining or operating of any works and it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council that serious permanent damage or injury may result from that to a marshland, the Lieutenant-Governor in Council may by order published in *The Royal Gazette* suspend the powers and duties of the Body or the Executive Committee, or both, at which time the powers and duties of the Body or the Executive Committee, or both, as the case may be, shall be and become suspended and shall become vested in and shall be exercised by the Commission or its nominee or nominees.

43(2) The Lieutenant-Governor in Council may at any time by order published in *The Royal Gazette* revoke an order made under subsection (1), and on publication of the order the powers and duties vested in the Commission by subsection (1) shall revert to and shall be exercised by the Body and the Executive Committee of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.44

Offences and penalties

44(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

44(2) A person who violates or fails to comply with section 5 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.M-5, s.45; 1990, c.61, s.76

Regulations

45 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

42(2) La Commission peut rejeter tout règlement administratif pris par un organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 42

Inobservation d'un accord

43(1) Si, en tout temps, un organisme n'observe pas un accord conclu avec la province en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation d'ouvrages et qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil que des dommages sérieux et permanents peuvent en résulter dans un marais quelconque, celui-ci peut, par décret publié dans la *Gazette royale*, suspendre les pouvoirs et fonctions de l'organisme ou du comité de direction, ou des deux, sur quoi les pouvoirs et fonctions de l'organisme ou du comité de direction, ou des deux, selon le cas, sont et demeurent suspendus et sont attribués à la Commission qui les exerce elle-même ou par l'entremise de la personne ou des personnes désignées par elle.

43(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par décret publié dans la *Gazette royale*, révoquer un décret pris en vertu du paragraphe (1) et, après la publication du décret, les pouvoirs et fonctions conférés à la Commission par le paragraphe (1) font retour à l'organisme et au comité de direction de l'organisme et sont exercés par eux.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 44

Infractions et peines

44(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

44(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 45; 1990, ch. 61, art. 76

Règlements

45 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing accounting and bookkeeping methods and systems to be adopted and used by Marsh Bodies:
- (b) requiring Marsh Bodies to make reports and returns to the Commission;
- (c) prescribing additional or other functions, duties or powers of the Commission;
- (d) providing for the discontinuance and windingup of commissioners of sewers, marsh districts and other bodies established for the reclamation or protection of marshland;
- (e) in respect of any other matter that may be considered necessary or expedient for the effectual carrying out of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.M-5, s.43

- **N.B.** This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.
- **N.B.** This Act is consolidated to February 1, 2014.

- a) prescrire des méthodes et des systèmes de comptabilité et de tenue de livres à adopter et à employer par les organismes chargés de travaux de marais;
- b) exiger que les organismes chargés de travaux de marais fassent des rapports et des déclarations à la Commission;
- c) prescrire l'attribution de fonctions ou de pouvoirs supplémentaires à la Commission;
- d) prévoir la cessation et la suppression des fonctions de commissaires aux égouts, l'abandon de districts marécageux et la suppression d'autres organismes établis en vue de l'assèchement ou de la protection des marais;
- e) prévoir toutes autres questions qui peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour assurer l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 43

- **N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.
- **N.B.** La présente loi est refondue au 1^{er} février 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés